

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 1  
NO NOVEMA 1933.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes, renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

**Composition du nouveau Cabinet.**

(Circulaire ministérielle n° 11, décret du 26 octobre 1933).

Présidence du Conseil, Marine.	<b>Albert SARRAUT.</b>
Justice.....	DALIMIER.
Affaires étrangères.....	BONCOUR.
Intérieur.....	CHAUTEMPS.
Finances.....	BONNET.
Budget.....	GARDEY.
Guerre.....	DALADIER.
Colonies.....	<b>François PIÉTRI.</b>
Air.....	COT.
Education Nationale.....	DE MONZIE.
Travaux publics.....	PAGANON.
Commerce, Industrie.....	EYNAC.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Travail, Prévoyance sociale....	FROT.
Pensions.....	DUCOS.
P. T. T.....	MISTLER.
Santé publique.....	LISBONNE.
Marine Marchande.....	STERN.

## Sous-Secrétaires d'Etat :

Présidence du Conseil.....	MARIE.
Economie nationale.....	BIBIE.
Affaires étrangères.....	DE TESSAN.
Guerre.....	LA CHAMBRE.
Colonies.....	<b>Auguste BRUNET.</b>
Education Nationale.....	MARCOMBES.
Education Physique.....	LE GORGEU.

**Gouverneur à Ministre Colonies,**  
**Paris.**

**82.— Vous adresse salut respectueux Colonie et assurance effort ainsi que union et profond attache-**

**chement en vue maintien grandeur Mère Patrie dans sentiment gratitude.**

MONTAGNÉ.

**Ministre Colonies à Gouverneur,**  
**Papeete.**

**101.— En vous exprimant vifs remerciements votre 82 vous prie assurer populations européenne et indigène sollicitude Mère Patrie et mon dévouement aux intérêts et prospérité Colonie.**

**PIÉTRI.**

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	Composition du nouveau Cabinet.....	401
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
24 août.....	Décret rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 21 février 1926 modifiant et complétant le paragraphe 2 de l'article 2148 du code civil, suivi de l'article 2 de la loi du 21 février 1926 (Arrêté de promulgation n° 656 c., du 19 octobre 1933).....	403
	Extrait.— Mutation.....	403
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
16 octobre.....	Arrêté n° 647 s. g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Cercle Pierre Loti".....	403
21 octobre.....	Décision n° 660 c., désignant M. Faugerat, (Alcide), pour assumer provisoirement les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel... ..	403
21 octobre.....	Arrêté n° 661 c., fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	403
	Extraits.....	404
	<b>AVIS OFFICIELS</b>	
	Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....	405

Tresorerie de Tahiti. — Avis aux pensionnés.....	405
Service du Trésor. — Avis.....	405
Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1933).....	406
Service des Contributions. — Avis divers.....	406
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	406

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Inauguration d'une Borne-fontaine à Faāa.....	407
Cyclone des 27 et 28 août aux îles Australes et Rapa, échouage de la goélette "Pro-Patria".....	407

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	407
Annonces commerciales et avis divers.....	410

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 656 c., promulguant dans la Colonie le décret du 24 août 1933.

(Du 19 octobre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 23 du 2 septembre 1933, prescrivant la promulgation du décret du 24 août 1933,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 24 août 1933 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 21 février 1926 modifiant et complétant le paragraphe 2 de l'article 2148 du code civil (J.O.R.F. du 28, 29 août 1933, page 9246) suivi de l'article 2 de la loi du 21 février 1926 (J.O.R.F., du 22, 23 février 1926).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Application aux Etablissements français de l'Océanie, de l'article 2 de la loi du 21 février 1926 modifiant et complétant le paragraphe 2 de l'article 2148 du code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 août 1933.

Monsieur le Président.

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1918, déclarée applicable aux colonies par son texte même, a modifié l'article 2148 du code civil relatif aux inscriptions d'hypothèques.

Une loi postérieure du 21 février 1926 a de nouveau modifié ces dispositions en son article 2 afin d'autoriser le requérant à employer un papier quelconque pour le double du bordereau qui doit lui être rendu.

Cette loi n'a pas encore été étendue aux Etablissements de l'Océanie où elle présenterait cependant une utilité particulière en raison de l'approvisionnement irrégulier en formules officielles et de leur répartition difficile sur un territoire très dispersé.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui porte extension de l'article 2 de la loi du 21 février 1926 à la colonie considérée, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,  
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

## DÉCRET

(Du 24 août 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1918, modifiant notamment l'article 2148 du code civil et déclarée par son texte même aux colonies ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 février 1926,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 21 février 1926, modifiant et complétant le paragraphe 2 de l'article 2148 du code civil, est rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,

EUGÈNE PENANCIER.

LOI autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés.

(Du 21 février 1926.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 2148 du Code civil est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il y joint deux bordereaux absolument conformes dont un décret déterminera l'aspect extérieur ainsi que le type et le coût

du papier fourni par l'administration, aux frais des requérants, sur lequel ils seront soit imprimés, soit écrits à la main ou à la machine à écrire, avec de l'encre indélébile, à peine de l'amende ci-dessous prévue. Les deux bordereaux sont signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription, qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par un simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) au profit du Trésor.

« Toutefois, et à titre exceptionnel, seul, celui des deux bordereaux qui doit être conservé au bureau des hypothèques sera obligatoirement rédigé sur le papier fourni par l'administration; le second bordereau pourra être rédigé sur papier dont le choix est laissé au requérant ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

*Le garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

RENÉ RENOULT.

*Le Ministre des finances,*  
PAUL DOUMER.

### EXTRAIT

Par décret en date du 24 août 1933, M. Roche Juge de Paix à compétence étendue de Raiatea (Océanie) est nommé Président du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. de Haas, précédemment admis à la retraite (J. O. R. F. du 31 août 1933, page 9299.)

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 647 s. g. *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du " Cercle " Pierre Loti*.

(Du 16 octobre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 60 paragraphe 1<sup>er</sup> du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 291, 292, 293, 294, du Code Pénal en vigueur dans la Colonie;

Vu les articles 9 et 11 de l'arrêté du 8 novembre 1930 sur la vente des boissons alcooliques de toute nature;

Vu la demande formulée à la date du 21 septembre 1933, par le Président du Cercle " Pierre Loti ";

Vu les statuts joints à la demande.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Charles Miller est autorisé à concéder l'usage de sa maison, sise à Papeete, Quai de l'Uranie, à M. Millot

Begé, en vue de permettre à ce dernier d'exercer les fonctions de gérant du Cercle " Pierre Loti ".

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de ce Cercle dans les conditions prévues par les dispositions susvisées du Code Pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 660 c., *désignant M. Faugerat (Alcide), pour assumer provisoirement les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel.*

(Du 21 octobre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 430 s. g., du 9 juin 1932, fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932; susvisé, notamment l'article 2, alinéa 4, prévoyant qu'en cas d'absence du Président, un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par le Gouverneur en assume provisoirement les fonctions;

Vu la décision n° 623 s. g., du 1<sup>er</sup> octobre 1933, portant nomination du Président et de divers membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel;

Vu la décision n° 648 c., du 16 octobre 1933, désignant M. Brunet (Jean) comme délégué du Gouverneur et Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel;

Vu l'absence du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, membre du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel, est chargé, en l'absence du Secrétaire Général, d'assumer provisoirement les fonctions de Président dudit Conseil.

Art. 2. — La décision n° 648 c., du 16 octobre 1933 susvisée, est rapportée,

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 661 c., *fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 21 octobre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 portant institution du Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 17 mai 1933 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre

1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1933 portant nomination des membres non fonctionnaires du Conseil Privé ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, est composé ainsi qu'il suit :

MM. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
Brunet, Chef du Bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général ad hoc en remplacement du Secrétaire Général, en congé,	<i>membre ;</i>
Cury, Président du Tribunal Supérieur d'Appel, en remplacement du Chef du Service Judiciaire appelé à la Présidence du Conseil,	—
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
Baranger, Président du Tribunal de Première Instance,	—

Art. 2. — M. Bogat, Chef du Bureau d'Administration Générale du Secrétariat Général est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

### EXTRAITS

#### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 640 c., en date du 7 octobre 1933, le Gendarme Sevérier (Gabriel) affecté à Tubuai est chargé des fonctions ci-après, en remplacement du Gendarme Prigent rentrant au chef-lieu :

Représentant de l'Administration.	
Gérant de compte du Trésor (3 <sup>e</sup> catégorie)	
Indemnité annuelle.	400 fr.
Agent auxiliaire des Postes (3 <sup>e</sup> catégorie)	
Indemnité annuelle.	360 fr.
Secrétaire d'état-civil	id. 300 fr.
Juge conciliateur	id. 600 fr.
Chargé de la liquidation des contributions directes ;	
Huissier et porteur de contraintes ;	
Chargé de la surveillance de la Navigation et remplira les fonctions d'agent du Service des douanes et contributions, de Capitaine de port et par délégation celles de commissaire de l'inscription maritime.	

Notaire (dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 417 c. du 9 juin 1933).

Opérateur de T. S. F.

M. Sevérier prêtera, avant sa prise de service le serment requis par la loi et arrêtés locaux pour les fonctions de Magistrat conciliateur, huissier, porteur de contraintes. Notaire, agent auxiliaire des Postes, agent du Service des douanes et contributions et d'opérateur de T. S. F.

Par décision du Gouverneur, n° 645 i. p., en date du 14 octobre 1933, un congé sans solde pour affaires personnelles valable pour

la période du 16 septembre au 31 octobre 1933 inclus, est accordé à M<sup>lle</sup> Bourne (Marie), institutrice à Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 646 s. g., en date du 16 octobre 1933, sont désignés pour faire partie de la commission tripartite des économies instituée par décision n° 602 s. g., du 20 septembre 1933 :

MM. Brunet, Chef du bureau des finances,	<i>Président ;</i>
Passard, Commis des Services civils.	<i>Secrétaire ;</i>
représentants de l'Administration locale ;	
Bodin, Président de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières ;	
Quesnot, Membre de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières ;	
représentants les dites Délégations ;	
Gérard, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement ;	
Dupond, Commis principal auxiliaire ;	
représentants l'Amicale des fonctionnaires.	

Par décision du Gouverneur, n° 648 c., en date du 16 octobre 1933, M. Brunet (Jean) Chef de bureau des Secrétariats généraux est désigné comme délégué du Gouverneur et Président du conseil d'Administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel, en remplacement du Secrétaire général.

Par décision du Gouverneur n° 650 c., en date du 16 octobre 1933, M. Capela (Guillaume) Chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de la direction du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général, pendant l'absence de M. Bogat, titulaire du poste en expectative de congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'embarquement de M. Bogat.

Par arrêté du Gouverneur n° 651 c., en date du 16 octobre 1933, la compétence de M. le Médecin-Capitaine Perrin juge de paix du Groupe Sud des Marquises est étendue à toute l'étendue des Marquises.

La partie de la décision n° 553 c. du 25 août 1933, chargeant M. le Médecin-lieutenant Bouissé des fonctions du juge de paix de la circonscription des Marquises nord est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 652 c., en date du 16 octobre 1933, le Médecin-Capitaine des Troupes coloniales H. C. Benoit (Charles) est affecté au Service général à l'Hôpital de Papeete à compter du 16 octobre 1933.

Il sera en outre chargé du Service médical de la Léproserie d'Orofara ainsi que de l'assistance médicale à Moorea et dans le secteur Papenoo-Punaauia.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 1.200 francs l'an prévu au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 653 c., en date du 18 octobre 1933, la démission de ses fonctions de Chef d'arrondissement de 2<sup>e</sup> classe du district d'Iripau sollicitée par M. Tehahearii a Faahipaha est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

M. Teahurai a Maruae est nommé Chef d'arrondissement de 2<sup>e</sup> classe du district d'Iripau à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 en remplacement de M. Tehahearii a Faahipaha, démissionnaire.

Il percevra à ce titre une indemnité annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.).

Par décision du Gouverneur n° 657 c., en date du 20 octobre 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil Privé du 23 octobre 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par arrêté du Gouverneur, n° 658 c., en date du 20 octobre 1933, M. Teinauri a Temaui est nommé Assesseur du Tribunal d'annulation prévu par le décret du 14 décembre 1929 pour siéger auprès du Tribunal d'annulation des Iles-sous-le-Vent en remplacement et pendant l'absence de M. Tehuiarii a Ruahe, Assesseur titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 659 t. p., en date du 20 octobre 1933, une commission composée de :

MM. Brunet, Chef du Bureau des Finances,	<i>Président ;</i>
Cazaban-Mazerolles, Chef du Service des Travaux Publics,	
Bambridge, Maire de la Ville de Papeete	<i>Membre ;</i>
Marcillac, Chef du Service des Travaux municipaux,	<i>id</i>
Didelot, Payeur des Trésoreries coloniales	<i>id</i>

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'examen des résultats financiers et techniques de l'exploitation de l'éclairage électrique des rues et bâtiments du Service Local, dans les conditions prévues par l'article 10 du marché.

Par décision du Gouverneur n° 662 c., en date du 21 octobre 1933, un congé de convalescence faisant suite à une permission d'absence de 30 jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933, pour cause de maladie est accordé du 1<sup>er</sup> au 19 octobre 1933 inclus à M. Iörss, Martial, Greffier des Tribunaux de Papeete.

(*Archipels*).

Par décision du Gouverneur n° 86 c., en date du 18 octobre 1933, M. Atiriano Raufaki est nommé Moniteur de l'école de Arutua pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par décision du Gouverneur n° 87 c., en date du 18 octobre 1933, la démission de ses fonctions de Mutoi du district d'Apataki, offerte par M. Tepuoroo a Taaroa, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

M. Tutavake a Tapaiaha, est nommé Mutoi du district d'Apataki pour compter de la même date en remplacement de M. Tepuoroo a Taaroa, démissionnaire. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

L'Administration Locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désiraient solliciter un secours ou une allocation, sont priées

d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, par l'intermédiaire :

1° Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;

2° Du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances pour celles habitant dans les districts de Tahiti et Moorea ;

3° De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

## TRÉSORERIE DE TAHITI

### AVIS AUX PENSIONNÉS

L'article 85 de la loi du 28 février 1933 ainsi conçu, limite à UN AN, sauf quelques exceptions, la période maximum de rappel des arrérages dûs aux pensionnés :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

« Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celle-ci tiennent leurs droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

« Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

« Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à UN AN.

Il résulte des dispositions de ce texte :

1° Que les titulaires de pensions s'exposent à voir leur pension rayée des livres du Trésor après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ;

2° Que la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur ;

3° Que pour les pensions non encore concédées, le rappel d'arrérages ne pourra être antérieur de plus d'un an à la date du dépôt de la demande de pension.

Papeete, le 19 octobre 1933.

*Le Trésorier-Payeur,*  
J. LAUZUN.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*  
L. MONTAGNÉ.

## SERVICE DU TRÉSOR

Le Trésorier Payeur rappelle que les monnaies de bronze d'aluminium (jetons des Chambres de Commerce) ne sont

acceptées **obligatoirement** entre particuliers que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 frs; les monnaies de bronze de nickel (0.25—0.10—0.05) ne sont acceptées **obligatoirement** que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs,

Les anciennes monnaies de bronze (0.10—0.05) ont toujours cours, elles ne sont **obligatoirement** acceptées que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs

(Art. 68 de la loi du 28 février 1933)

## AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1<sup>re</sup> publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1<sup>er</sup> Bureau.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

## AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

## DEMANDES DE VENTE

La Banque de l'Indochine, succursale de Papeete, demande l'autorisation de poursuivre la vente sur saisie contre la Société Kong Ah et C<sup>o</sup>, de la terre Anao, sise à Borabora.

M<sup>me</sup> Sarah Mairahi, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir les droits indivis d'un quart de M. Terevaura a Teave, dans la terre " Purima i ", sise à Punaauia.

M. T. E. Bunkley, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. A. Cridland, la terre " Umere ", district de Faaa.

M<sup>me</sup> Tetuanui Crochet, épouse Teurihei, Ernest. Tarahu demande l'autorisation de vendre à M<sup>me</sup> Teipo, Marie, Tarahu une parcelle de terre " Nohaiti ", à Arue.

M. le D<sup>r</sup> Serge Rabinovitch, demande l'autorisation d'acheter de M. George Clymer Brooke, la parcelle n<sup>o</sup> 93 du Cadastre, district de Paea, avec les constructions.

M. Thomas Leslie Martin, demeurant à Pirae, demande l'autorisation d'acquérir, de M. Adram Gobrait la terre Fanaatea à Faaa.

M. Taputu Puna, demeurant à Moerai, Rurutu, demande l'autorisation d'acheter, de M. Tamataitu a Pito une parcelle de la terre Tuava, district de Moerai.

La Société " Pacific Coconut Products Corporation ", demande l'autorisation de vendre à M. Samuel Mervin demeurant à Papeete, le lot n<sup>o</sup> 86 du domaine de Fariipiti Commune de Papeete.

**PARTIE NON OFFICIELLE****NOUVELLES ET INFORMATIONS****Inauguration d'une Borne-fontaine à Faaa.**

Le 21 courant à 8 heures, le Chef de la Colonie, accompagné de MM. Charlier Conseiller privé, Bambridge, Maire de Papeete, Capela, Administrateur, Lherbier, Président du Syndicat d'Initiative, Capitaine Vachier, Commandant d'Armes, Cazaban, Chef du Service des Travaux Publics et Demay, Chef de la sûreté, se rendit à Faaa pour inaugurer une borne-fontaine et procéder à la visite sanitaire de ce district. Accueilli par un peloton d'Infanterie Coloniale, une délégation de 20 membres de la Société sportive de Faaa conduite par un ancien poilu, les enfants de l'Ecole, au nombre de 60, chantant la Marseillaise sous la direction de M<sup>me</sup> Leverd, Directrice et de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Juventin, son adjointe, la majorité de la population en fête, il désigna une aimable fillette pour faire jaillir l'eau de la fontaine. Des chants joyeux suivirent ainsi que l'examen des magasins d'alimentation et les terrains avoisinants, merveilleusement transformés. Puis, à la maison du Chef, décorée à la manière indigène, les enfants après réception de bonbons de la main du Gouverneur, se massèrent auprès de lui, ainsi que la troupe, les athlètes et la population. Le Chef de Faaa fit un discours plein de reconnaissance auquel répondit le Gouverneur, en termes simples et affectueux.

Il attira l'attention de ses auditeurs sur la nécessité de maintenir la propreté obtenue et sur les bienfaits matériels et moraux qui en résulteront pour eux.

Un seul cœur battait dans toutes les poitrines. La gratitude se lisait dans tous les yeux.

On se sépara heureux, après un court repos dans la fraîche maison Juventin, récemment achevée, où les trois sœurs épouses des trois frères, reçurent très aimablement le Chef de la Colonie et sa suite.

**Cyclône des 25 et 27 août aux Iles Australes et Rapa et échouage de la goélette "Pro Patria"**

Le 3 octobre, le Chef de la Colonie apprenait qu'un cyclône Ouest-Est d'une violence inouïe avait ravagé les Iles Australes et Rapa les 25 et 27 août.

Immédiatement, il chargeait de mission M. Hervé, Administrateur des Tuamotu, à l'effet de se rendre, à bord de la "Mouette", à Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae et Rapa pour constater les dégâts et porter les premiers secours aux sinistrés. Le 14 octobre, les premiers radios accusaient pour Tubuai 410.000 francs de dégâts et pour Raivavae 125.000. Aucun accident de personnes; un dévouement admirable de tous.

D'autre part, sans nouvelle de la goélette "Pro Patria", appareillée de Papeete le 17 août, et qui devait être de retour

au chef-lieu dans les premiers jours d'octobre, le Gouverneur ému, chargeait de mission le Lieutenant de Vaisseau Hourcade, Commandant de la "Zélée", à l'effet d'explorer l'archipel des Gambier et Pitcairn à 1.200 milles de Papeete en vue de découvrir la "Pro Patria".

Un radio du 16 octobre émanant de la "Zélée", avisait que la "Pro Patria" avait déposé 5 plongeurs à Tematangi le 31 août, qu'à cette date, tout allait bien à bord et qu'il y avait encore des vivres pour deux mois.

Un autre radio de la "Zélée" du 20 octobre annonçait l'échouage de la "Pro Patria" à l'îlot Timoe et la disparition du jeune Willie Hart.

Le Chef de la Colonie se mit aussitôt en rapport par T. S. F. avec le Commandant Hourcade et l'Agent des Messageries Maritimes pour assurer le rapatriement des naufragés. Il fut décidé que la "Zélée" les déposerait à Hao (Tuamotu) le 29 octobre, ainsi que l'Administrateur des Gambiers. Le "Ville de Papeete" les prendrait à bord vers le 3 novembre et serait de retour au chef-lieu vers le 14 novembre.

Le Gouverneur adressa au Commandant Hourcade de chauds remerciements pour les résultats obtenus au cours de sa patrouille.

**ANNONCES JUDICIAIRES****TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE****Avis**

(Art. 442 du code de Commerce.)

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 19 octobre 1933, il appert que M. Georges Sage, coiffeur, demeurant à Papeete, a été déclaré en état de liquidation judiciaire. Le jugement fixe provisoirement au 19 octobre 1933 l'époque de la cessation de paiements, nomme M. R. Solari, Juge-commissaire et M. Philipponnet liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le vingt-un octobre mil neuf cent trente trois.

*Le Commis-Greffier,*  
J. SIMON.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE**

(Article 462 du Code de Commerce.)

Les créanciers de M. Georges Sage, coiffeur demeurant à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 19 octobre 1933 ledit sieur a été déclaré en état de liquidation judiciaire. Ils sont convoqués audit tribunal le jeudi 2 novembre 1933 à 9 heures 30 pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'élection des contrôleurs.

*Le Commis-Greffier,*  
J. SIMON.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur folle enchère, après licitation.  
après baisse de mise à prix.

Le **Vendredi, 24 novembre 1933**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

En vertu : 1<sup>o</sup> de l'article 733 du Code de Procédure Civile ; 2<sup>o</sup> des articles 12 et 17 du Cahier des Charges ; 3<sup>o</sup> du Commandement resté infructueux fait le 10 février 1933, par M<sup>e</sup> de Balman, huissier auxiliaire à Raiatea, à M. Pierre Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, d'avoir à payer le montant en principal et les intérêts du prix du premier lot, composé des terres "Tipaehapa", "Vairahipufau", de la licitation des dites terres poursuivie à la requête des Etablissements Raoulx, à lui adjugé à l'audience des criées du 26 novembre 1929.

Aux requête, poursuite et diligence de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur à Papeete, agissant en sa qualité d'Administrateur chargé des liquidations et partage des prix d'adjudication des terres "Vairahipufau" et "Apoopopoti", nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 7 juin 1932, enregistré et signifié.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en son Etude, sise rue de Rivoli.

Contre : M. Pierre Amiot, fol enchérisseur du 1<sup>er</sup> lot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea.

### Désignation des immeubles :

#### Premier Lot.

Terres "TIPAEHAPA" et "VAIRAHIPUFAU"  
sises à Tevaitoa, île Raiatea.

Suivant décision de la Commission des terres de Tevaitoa en date du 1<sup>er</sup> octobre 1901, ces terres seraient bornées :

Du côté de la mer par la mer où elles mesurent 1400 mètres ;

Du côté de l'intérieur par la terre Temehani où elles mesurent 2500 mètres ;

Du côté du district de Tevaitoa par la terre Apoopopoti où elles mesurent 3400 mètres ;

Du côté du district d'Avera par la terre Tairineneva où elles mesurent 3400 mètres.

Leur superficie en plaine, suivant plan dressé le 10 août 1914, par le Chef du Service Topographique, serait de 12 hectares 40 ares 38 centiares 25.

Elles sont plantées d'environ 295 cocotiers de 3 à 5 ans et de 192 de 6 à 8 ans.

Les dimensions ci-dessus rappelées sont toutes relatives, et, en ce qui concerne la limite séparant les terres "Tipaehapa" et "Vairahipufau" de la terre "Apoopopoti", elles devront être mises en concordance avec celles déterminées, après expertise, par le procès-verbal de bornage des dites terres, dressé le 2 décembre 1931, par M. le Juge de Paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent.

La copie dudit procès-verbal de bornage et celle du rapport d'expertise ont été déposées au Greffe pour être annexées au cahier des charges.

Ce premier lot avait été adjugé par jugement du 26 novembre 1929 à M. Pierre Amiot, pour la somme de 118.000 francs.

Ce premier lot remis en vente sur folle enchère à l'audience des criées du 6 octobre 1933, n'ayant pas été enchéri, le Tribunal en fixa la revente, sur baisse de mise à prix, au 24 novembre 1933.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 juillet 1929, conformément à la loi.

### Mise à prix :

La revente aura lieu sur la baisse de mise à prix fixée par le jugement précité du 6 octobre 1933, comme suit :

Premier Lot. — Deux mille francs, ci. . . . 2.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete le 7 octobre 1933.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le **Vendredi 8 décembre 1933.**

à 8 heures du matin,

en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en CINQ LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

### Désignation des biens à vendre :

#### Premier Lot :

Une parcelle de la terre "Eugénie", sise au district de Papara (Atimaono) entre le trente neuvième et le quarantième kilomètre, d'une superficie d'environ trois hectares (3 ha.), bornée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par un chemin de servitude ;

2<sup>o</sup> A l'Ouest, par la rivière Taapua ;

3<sup>o</sup> Au Sud, par l'ancienne propriété Larsen ;

4<sup>o</sup> A l'Est, par un chemin de servitude qui la relie à la route de ceinture ;

L'on trouve sur cette terre deux cent quatre-vingts cocotiers en rapport, produisant deux tonnes environ de coprah ;

#### Deuxième Lot :

Une parcelle de terre sise au même district d'une contenance d'environ deux hectares (2 ha.) touchant la précédente, bornée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par l'ancienne propriété Martin Witt ;

2<sup>o</sup> A l'Est, par un chemin de servitude ;

3<sup>o</sup> Au Sud, par l'ancienne propriété William Gunthero ;

4<sup>o</sup> A l'Ouest, par un lit de rivière ;

L'on trouve sur cette terre cent cinquante cocotiers d'un rapport d'une tonne environ de coprah ;

#### Troisième Lot :

Les terres "Maraai" et "Taaue", d'un seul tenant, sises au district de Papara, d'une superficie de deux hectares

quatre-vingt-sept centiares environ (2 ha. 87 ca.), situées au trente cinquième kilomètre, bornées :

- 1° Au Nord, par divers propriétaires ;
- 2° A l'Est, par la Mission Catholique ;
- 3° Au Sud, par la mer ;
- 4° A l'Ouest, par la terre Vaihihi ou Vaihiti ;

Il existe sur cette terre une petite construction en bois et tôles en assez bon état, composée d'une seule pièce et deux vérandas, cent cocotiers environ en rapport, bananiers et maïore ;

#### Quatrième Lot :

La terre " **Tinau** ", sise au même district d'une contenance d'un hectare trente ares cinquante centiares (1 ha. 30 a. 50 ca.), limitée :

- 1° D'un côté par la route de ceinture où elle mesure soixante dix-neuf mètres (79 m.) ;
- 2° A l'Ouest, par la Mission et T. Farehua ;
- 3° A l'Est, par la terre Pafatu ;
- 4° Au Nord, par la Mission ;

Il existe sur cette terre une grande maison d'habitation avec rez de chaussée, construite en bois et tôles, composée de sept pièces et vérandas sur trois côtés ; deux petites constructions en bois et tôles en assez bon état ; cuisine et salle à manger ; une trentaine de cocotiers, un pied de maïore, cinq citronniers ;

#### Cinquième lot :

Une parcelle de terre sise au village de Sainte Amélie, Commune de Papeete, d'une contenance de deux ares quarante cinq centiares (2 a. 45 ca.), bornée ;

- 1° Au Nord, par le ruisseau de Sainte Amélie ;
- 2° A l'Est, par un terrain de l'Etat ;
- 3° Au Sud, par la route ;
- 4° A l'Ouest, par la propriété Colombel ;

Sur cette terre l'on trouve ;

- 1° Une maison à étage construite en bois et tôles ;
- 2° Une maison surélevée sur piliers en bois à 1 m. 50 environ de hauteur, composée à l'étage de deux pièces et d'une véranda.

Les propriétés sises à Papara sont grevées de deux baux consentis par Monsieur Hippolyte Lehartel, suivant deux actes en date du 29 janvier 1931, enregistré le 24 avril de la même année. Ces baux ont été annexés au cahier des charges à toutes fins utiles.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuites et diligences de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par deux procès-verbaux de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 6 juin 1933, enregistré et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Hippolyte Lehartel, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 22 juin 1933 Volume 10, numéros 55 et 56, conformément à la loi.

### Désignation des biens à vendre :

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la Caisse Agricole :

Premier Lot : Mille francs, ci.....	1.000 frs.
Deuxième Lot : Mille francs, ci.....	1.000 frs.
Troisième Lot : Mille francs, ci.....	1.000 frs.
Quatrième Lot : Cinq mille francs, ci.....	5.000 frs.
Cinquième Lot : Cinq mille francs, ci.....	5.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 7 octobre 1933.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

### sur saisie immobilière.

LE VENDREDI 8 DÉCEMBRE 1933

à 8 heures du matin,

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

### Désignation des biens à vendre :

#### LOT UNIQUE :

1° La terre " **Tehie** ", sise au district de Haapiti, île Moorea, bornée :

- a) du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.) ;
- b) du côté de l'intérieur, par la terre Tafaniu, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.) ;
- c) du côté d' Afareaitu, par la terre Rairai, sur laquelle elle mesure deux cent quarante cinq mètres (245 m.) ;
- d) du côté de Papetoai, par la terre Tevairoa, sur laquelle elle mesure deux cent quarante cinq mètres (245 m.) ;

2° Les constructions édifiées sur ladite terre " **Tehie** " consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, avec ses dépendances.

3° Tous les droits indivis appartenant à M. Temeehu a Tiaoao, Mesdames Teraruarii et Teeeva a Tiaoao, dans la terre " **Taipito** " sise à Haapiti, bornée :

- a) du côté de la mer, par la terre Faifao où elle mesure deux cent vingt cinq mètres (225 m.) ;
- b) du côté de l'intérieur par la terre Taravao, sur laquelle elle mesure trois cent quatre vingt un mètres (381 m.) ;
- c) du côté d' Afareaitu par la terre Hinamu, sur laquelle elle mesure deux cent quarante huit mètres (248 m.) ;
- d) du côté de Papetoai, par la terre Oteapiri, sur laquelle elle mesure cent soixante quatorze mètres (174 m.) ;

Ces biens ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> A. Paquier, Huissier auxiliaire, séant à Moorea, en date du 24 mai 1933, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis: 1<sup>o</sup> Monsieur Temeehu a Tiaoao et son épouse Madame Tetuanui a Ruarei; 2<sup>o</sup> Madame Teraruarui a Tiaoao et son époux Monsieur Paea a Agnie; 3<sup>o</sup> Madame Teeva a Tiaoao et son époux Monsieur Maimetua a Mahuta; 4<sup>o</sup> Monsieur Tehahoa a Tiaoao, le 15 juin 1933, Volume 10 Numéro 54, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Agricole :

**Lot unique: Cinq mille francs, ci..... 5.000 frs.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 966 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 7 octobre 1933.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### STATUTS

Article 1<sup>er</sup>. — Il est fondé à Papeete une Association dénommée *Cercle Pierre Loti* ayant pour but les distractions sportives et sociales de ses membres.

Article 2. — La Société se compose des membres ayant adhéré aux présents statuts pour sa constitution et ceux qui seront admis par voie d'élection suivant les conditions du règlement intérieur qui fixera également le droit d'entrée et la cotisation.

Article 3. — Elle est administrée par un Comité élu chaque année en Assemblée Générale parmi les membres français et se composant d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Trésorier et trois commissaires.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres; les décisions sont prises à la majorité des membres présents; les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire, qui représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Article 4. — L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année sur la convocation du Comité pour l'élection du Comité et délibérer sur l'ordre du jour énoncé par le Comité dans l'avis de convocation.

Article 5. — Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en Assemblée Générale réunissant la moitié au moins des membres de la Société et à la majorité des membres présents.

Article 6. — La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal à la moitié plus un des membres de la Société.

Article 7. — Un règlement intérieur, fixant les conditions d'exécution des présents statuts, est établi et révisé annuellement par l'Assemblée Générale.

Fait et arrêté en Assemblée Générale constitutive à Papeete le 21 septembre 1933.

Le Président :

L. SIGOGNE.

Les Vice-Présidents :

E. PHILIPONNET.

L. LHERBIER.

Le Secrétaire :

R. PAILLOUX.

Les Commissaires :

C<sup>ne</sup> VACHIER.

BARANGER.

JACQUIER.

### AVIS

Les créanciers de M. Georges Malardé sont invités à remettre leurs titres ou leurs factures à M<sup>e</sup> Dubouch, Notaire à Papeete.

### Société en Nom Collectif "MIN SING & Cie"

D'un acte en date du 25 juillet 1933, enregistré à Papeete le 21 octobre de la même année, folio 43, case 396, il appert que MM. Liou Ka Siong n<sup>o</sup> 4428 et Liou Tchong Kong n<sup>o</sup> 3977 ont racheté les droits des autres associés de la Société "Min Sing & Cie", à savoir ceux de MM. Liou Tchong n<sup>o</sup> 2225, Liou Siou n<sup>o</sup> 1913, Liou Piou Siong n<sup>o</sup> 4427 et Liou Sang Kee n<sup>o</sup> 1465.

Monsieur Liou Ka Siong n<sup>o</sup> 4428 conserve comme par le passé la gérance et la direction de ladite Société, et restera seul à pouvoir faire usage de la signature sociale.

Pour extrait :

LIU TCHONG KONG n<sup>o</sup> 3977.

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.  
Gravelle.  
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.  
Congestion du Foie.  
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

**MIDI, 7 HEURES  
L'HEURE DU  
BERGER**

La BANQUE DE L'INDOCHINE accepte des comptes de dépôts en FRANCS FRANÇAIS productifs, d'intérêts.

Prière de s'adresser, pour tous renseignements, au Directeur de la Succursale.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**"OCEANIA"**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

**Prix broché : 50 francs.**

**Règlement sur la Circulation routière.**

**PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.**

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

**PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.**

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

**PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.**

